



CPT/Inf (95) 10

Comité européen pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
(CPT)

5e rapport général d'activités du CPT

couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1994

Strasbourg, 3 juillet 1995

TABLE DES MATIERES

	Page
Préface	3
I. ACTIVITES EN 1994	4
A. Visites	4
B. Réunions et suivis de visites	5
C. Echange de vues avec les agents de liaison désignés en vertu de l'article 15 de la Convention	7
D. Autres activités	9
II. QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU CPT	10
A. La Convention et ses Protocoles	10
B. Composition du CPT	11
C. Questions budgétaires	11
ANNEXE 1 :	
A. Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	13
B. Etat des signatures et ratifications du Protocole N° 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	15
C. Etat des signatures et ratifications du Protocole N° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	17
ANNEXE 2 :	
A. Membres du CPT par ordre de préséance	19
B. Secrétariat du CPT	20
ANNEXE 3 :	
Lieux de détention visités par les délégations du CPT en 1994	21

Préface

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 du même nom (ci-après "la Convention"). Selon l'article 1er de la Convention :

"Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants".

Le travail du Comité est conçu comme une partie intégrante du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme préventif non-judiciaire qui complète les mécanismes judiciaires de contrôle a posteriori de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'Homme.

Le Comité exerce ses fonctions, essentiellement préventives, par le biais de visites de deux types, périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans tous les Etats Parties à la Convention, sur une base régulière. Les visites ad hoc sont organisées lorsqu'elles paraissent au Comité "exigées par les circonstances".

Lorsqu'il effectue une visite, le Comité bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'Etat concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer en contact librement avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Des visites peuvent être effectuées dans tout lieu "où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique". Le mandat du Comité s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des commissariats de police, pour englober les établissements psychiatriques, les zones de détention dans les casernes militaires, les centres de rétention pour demandeurs d'asile ou d'autres catégories d'étrangers, et les lieux où des mineurs ou des personnes âgées peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le Comité et les Parties à la Convention, la coopération et la confidentialité. A cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des Etats, mais plutôt de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue peut être entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du CPT est, en principe, confidentiel; néanmoins, la plupart des Etats ont choisi de lever la règle de la confidentialité et ont rendu le rapport public.

I. ACTIVITES EN 1994

A. Visites

1. Le CPT a effectué quatre visites périodiques en 1994 : dans l'ordre chronologique, en Espagne (10 au 22 avril), au Royaume-Uni (15 au 31 mai), en Autriche (27 septembre au 7 octobre) et en Hongrie (1er au 14 novembre). Pour les trois premiers pays cités, il s'agissait de la deuxième visite à caractère périodique.

Le CPT a également effectué une visite de suivi en Turquie (16 au 28 octobre 1994), afin d'examiner les développements intervenus depuis la Déclaration publique du Comité en date du 15 décembre 1992 (à propos de laquelle, voir le 3e rapport général du CPT - CPT/Inf (93) 12, paragraphes 9 à 12).

2. Dans son 4e rapport général, le CPT a indiqué que 25 jours de visite avaient été réservés pour des visites à effectuer en 1994 à la lumière des informations reçues, visites qui seraient souvent brèves et ciblées sur des situations ou des lieux de détention particuliers (cf. CPT/Inf (94) 12, paragraphe 22).

Cinq de ces visites ad hoc ont été effectuées en 1994 : en Espagne (10 au 14 juin), aux Antilles néerlandaises et à Aruba (25 juin au 2 juillet), en France - dans le département de la Martinique (3 au 7 juillet) ainsi qu'à Paris (20 au 23 juillet), et en Suède (23 au 26 août). Mention particulière doit être faite de la visite ad hoc en Espagne, qui a été effectuée à très brève échéance et avait pour objectif principal des entretiens avec plusieurs personnes qui avaient été récemment privées de liberté par les forces de l'ordre. Il peut également être relevé que la deuxième visite en France et la visite en Suède étaient ciblées sur des lieux qui avaient été précédemment visités lors d'une visite périodique, respectivement le Dépôt de la Préfecture de Police de Paris et la Maison d'arrêt de Stockholm.

3. Les lieux de détention visités par les délégations du CPT en 1994 sont énumérés à l'Annexe 3. Outre des établissements pénitentiaires et des établissements des forces de l'ordre, le Comité a continué à accorder une attention particulière aux locaux de rétention pour étrangers. De plus, un nombre croissant d'établissements pour mineurs ont été visités.

4. A l'exception de quelques cas isolés, la coopération entre les autorités nationales, au niveau ministériel, et les délégations chargées des visites a continué à être très bonne.

La coopération reçue dans les lieux de détention en 1994 a également été, dans l'ensemble, satisfaisante. Cependant, de temps à autre, des délégations ont rencontré des difficultés dans l'accès rapide aux locaux de détention ; dans certains cas, l'accès a pu être retardé d'une heure, et la présentation de lettres d'accréditation signées par un membre du gouvernement n'a pas toujours été suffisante pour résoudre le problème.

Le CPT est persuadé que, dans presque tous les cas susmentionnés, les retards rencontrés n'étaient que le résultat d'une connaissance lacunaire des facilités à accorder aux délégations chargées des visites. Néanmoins, le CPT se doit de souligner que retarder l'accès à un lieu de détention afin de permettre le transfert de personnes que les autorités concernées ne souhaitent pas voir rencontrer la délégation du Comité, constituerait une violation flagrante des articles 3 et 8 de la Convention.

5. Les difficultés dont il est question au paragraphe 4 illustrent la nécessité pour les Parties à la Convention de communiquer à toutes les autorités compétentes, y compris au niveau local, des informations détaillées sur le mandat du CPT et les obligations des Parties vis-à-vis du Comité.

Le CPT souhaite souligner une fois de plus (cf. aussi le 3e rapport général d'activités -CPT/Inf (93) 12, paragraphe 6) qu'une telle information devrait également être transmise au ministère public et aux autorités judiciaires, tout comme aux autorités de santé compétentes (voir également le paragraphe 15 ci-dessous). En ce qui concerne les premiers, certains procureurs et certains juges avec lesquels des délégations chargées des visites du CPT se sont entretenues en 1994 ne possédaient qu'une connaissance limitée de la Convention et du Comité, ce qui a occasionnellement provoqué des malentendus, voire des retards dans l'accomplissement des tâches dévolues aux délégations.

6. Enfin, il doit être noté que dans deux des pays où une deuxième visite périodique a été organisée en 1994, les personnes responsables de certains lieux de détention qui avaient déjà été visités ont indiqué ne pas avoir eu connaissance des observations faites par le CPT concernant ces lieux. Le Comité demande aux Parties à la Convention de s'assurer que le contenu de ses rapports de visite soit porté à l'attention de toutes les autorités et personnes intéressées, sous une forme appropriée.

B. Réunions et suivi des visites

7. Le CPT a tenu quatre sessions plénières en 1994. Le Bureau s'est également réuni, sur une base régulière, et il y a eu de nombreuses réunions de délégations chargées des visites.

8. Dix rapports de visite ont été adoptés en 1994 : sur les visites périodiques en Belgique, en Islande, en Irlande et en Norvège en 1993, ainsi qu'en Espagne et au Royaume-Uni en 1994, et sur les visites ad hoc au Royaume-Uni (Irlande du Nord) en 1993 et en France (Paris), aux Antilles néerlandaises et Aruba, et en Espagne en 1994.

L'intervalle moyen entre la fin d'une visite périodique et la transmission du rapport de visite est resté de sept à huit mois. Comme le CPT l'a indiqué par le passé (cf. le 4e rapport général - CPT/Inf (94) 10, paragraphe 8), cette période est trop longue. Cependant, l'année 1995 laisse présager que le Comité s'approchera beaucoup plus de son objectif, à savoir de ne pas dépasser un intervalle de six mois. On peut également noter que deux des rapports de visite ad hoc adoptés en 1994 (concernant la France (Paris) et l'Espagne), ont été transmis aux Etats concernés dans les deux à trois mois suivant la visite.

9. Le CPT souhaite aussi souligner qu'un Etat visité connaîtra l'essence des constatations de la délégation longtemps avant qu'il reçoive le rapport de visite. Les délégations chargées des visites rencontrent systématiquement les autorités nationales concernées à la fin de la visite, afin de donner leurs premières impressions. En outre, les délégations chargées des visites ont plus fréquemment recours que par le passé à l'article 8, paragraphe 5, de la Convention pour communiquer "sur le champ" des observations sur des questions particulièrement urgentes. Dans un tel cas, il sera demandé à l'Etat concerné de transmettre un rapport sur le point en question dans un délai donné (en règle générale, trois mois), étant entendu que ce rapport sera pleinement pris en compte lorsque le CPT élaborera son rapport de visite (voir également le paragraphe 17 ci-dessous).

10. En ce qui concerne le processus du dialogue permanent, la plupart des Etats visités soumettent leurs rapports intérimaires et de suivi à peu près dans les délais fixés par le CPT. Cependant, dans certains cas, le délai imparti pour la réponse a été dépassé de six mois, voire plus. Une telle situation est particulièrement préoccupante lorsqu'il s'agit d'un rapport intérimaire, qui représente généralement la première réponse formelle à un rapport de visite.

Le CPT tient à ajouter qu'il est loin d'être satisfait de ses propres performances en ce qui concerne le dialogue permanent. En raison des problèmes liés à la charge de travail au sein de son Secrétariat, le Comité continue d'avoir de grandes difficultés pour répondre en temps opportun aux rapports intérimaires et de suivi soumis par les Etats visités. Ceci est d'autant plus inquiétant lorsque l'on sait que l'intervalle entre deux visites périodiques à un pays donné est beaucoup plus long que le Comité ne le souhaite.

Dans ce contexte, le CPT tient à souligner qu'à défaut d'un dialogue permanent soutenu à l'issue d'une visite, le climat propice au changement résultant de celle-ci se volatiliserait presque certainement.

11. Au cours de l'année 1994, les rapports du CPT relatifs aux visites effectuées en Belgique, en Grèce, en Islande, en Norvège, au Portugal, à Saint-Marin et au Royaume-Uni (Irlande du Nord) ont été rendus publics, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention. Un certain nombre de rapports intérimaires (Grèce, Islande, Luxembourg, Norvège, Portugal et Royaume-Uni (Irlande du Nord)) et de rapports de suivi (Finlande, France et Suisse), établis en réponse aux rapports de visite du CPT, ont également été rendus publics durant cette même année¹.

Vingt et un des trente-sept rapports de visite établis à ce jour par le CPT ont été rendus publics, et il y a de bonnes raisons de croire que la plupart des seize restants (dont un certain nombre n'ont été soumis aux gouvernements concernés que récemment) seront rendus publics dans un avenir pas trop éloigné. En fait, il est juste de dire que la publication des rapports de visite du CPT est devenue la règle, la non publication l'exception, un développement auquel les auteurs de la Convention ne s'attendaient peut-être pas. Naturellement, le CPT se félicite de cette situation.

¹ En outre, au cours du premier semestre de l'année 1995, les rapports du CPT sur ses visites périodiques en Italie et au Liechtenstein ont été rendus publics (dans les deux cas conjointement avec le rapport intérimaire des autorités), tout comme le rapport sur la visite ad hoc du CPT en Suède et le rapport intérimaire établi par les autorités belges.

C. Echange de vues avec les agents de liaison désignés en vertu de l'article 15 de la Convention

12. Le 4 mars 1994, le CPT s'est réuni avec les agents de liaison désignés par les Etats Parties en vertu de l'article 15 de la Convention. Cette réunion coïncidait avec la fin du premier cycle de visites périodiques, et son objectif était de recueillir les vues des Parties à la Convention sur les activités du CPT ainsi que de donner l'occasion de discuter de questions pratiques entourant les visites du Comité.

Vingt-trois des vingt-cinq Etats qui étaient, à l'époque, Parties à la Convention ont été représentés lors de la réunion.

13. Naturellement, le rôle de l'agent de liaison - tant avant, que pendant et après la visite - a été examiné d'une manière détaillée.

Dans ce contexte, il a été convenu, entre autres, que les Etats devraient prendre l'initiative de mettre à jour les informations requises au titre de l'article 8 de la Convention (concernant notamment les lieux de détention placés sous leur juridiction) sur une base régulière (par exemple, annuelle ou bisannuelle). Il a également été convenu que la généralisation de la pratique consistant, pour les autorités nationales, à fournir aux délégations chargées des visites des documents d'identité/laissez-passer (en sus des documents d'identification émanant du Conseil de l'Europe) devrait être encouragée.

L'accent a été mis sur l'importance de pouvoir contacter l'agent de liaison 24 h/24 pendant la visite. En outre, certains participants ont demandé que les délégations chargées des visites contactent quotidiennement l'agent de liaison, afin de prévenir l'émergence de tout problème.

Des vues divergentes ont été exprimées concernant les relations avec les médias. Certains agents de liaison ont maintenu que des contacts avec les médias devraient être évités pendant la visite même. Néanmoins, d'autres agents de liaison étaient d'avis qu'il pourrait être utile pour les autorités nationales - agissant éventuellement de concert avec le CPT - de diffuser un communiqué de presse au tout début de la visite ; un tel communiqué pourrait entre autres expliquer l'importance de la règle de la confidentialité.

14. Un échange de vues approfondi s'est déroulé sur la question du droit d'accès aux dossiers médicaux et aux documents concernant une personne détenue par la police ou les autorités judiciaires, en vertu de l'article 8 (2) (d) de la Convention ("Une Partie doit fournir au Comité ...toute autre information ... qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche"). A cet égard, le CPT a souligné qu'il lui appartenait de décider quelle information était nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. De plus, en disposant "qu'en recherchant cette information, le Comité tient compte des règles de droit et de déontologie applicables au niveau national", la Convention déterminait simplement des règles de procédure à respecter par le CPT pour avoir accès à l'information nécessaire. Ces dispositions ne sauraient être invoquées pour justifier un refus d'accès aux informations demandées ou un accès accordé dans des conditions telles qu'elles équivaldraient à un refus.

D'un autre côté, il a été reconnu qu'en raison des différences dans les règles et les pratiques nationales, une approche au cas par cas devrait être suivie en ce domaine, étant entendu que la question serait "résolue dans l'esprit de compréhension mutuelle et de coopération qui inspire la Convention" (cf. paragraphe 64 du Rapport Explicatif à la Convention).

15. L'expérience a montré que les problèmes d'accès aux dossiers médicaux et à d'autres documents trouvaient souvent leur origine dans un manque de connaissance de la Convention et du CPT de la part des personnes concernées. A cet égard, il y a eu accord généralisé quant à l'importance pour les autorités nationales de s'assurer que des informations concernant le mandat du Comité et les obligations connexes des Parties à la Convention soient diffusées, y compris aux personnes/organes qui ne relèveraient pas directement de ces autorités (par exemple, les membres des professions médicales et juridiques).

16. Plusieurs agents de liaison ont suggéré que si des allégations de mauvais traitements étaient recueillies pendant une visite, le CPT entre en contact avec l'agent de liaison - ou une autre personne/autorité de confiance désignée par l'Etat Partie - avant l'élaboration du rapport de visite. Cela permettrait aux autorités nationales d'entreprendre le plus tôt possible des investigations pour vérifier les allégations et, le cas échéant, mettre en oeuvre les mesures appropriées.

En réponse, il a été souligné que le CPT partageait entièrement les préoccupations des autorités nationales quant à la nécessité de réagir rapidement aux allégations de mauvais traitements. Néanmoins, il était vital de trouver le juste équilibre entre la confidentialité de l'entretien entre le Comité et la personne détenue et l'impératif de coopération contenu dans la Convention. Souvent, les personnes concernées s'opposent à la communication des données susceptibles de les identifier et, même lorsque cela n'est pas le cas, il n'est pas nécessairement dans l'intérêt de ces personnes de communiquer des informations précises. Dès lors, une approche uniforme paraît difficile à définir.

17. Parmi d'autres questions discutées, on peut mentionner le large consensus qui s'est formé autour de l'approche suivie par le CPT en ce qui concerne les observations communiquées "sur le champ" en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention. Certains agents de liaison ont indiqué que de telles observations avaient permis de mettre en oeuvre rapidement les améliorations nécessaires.

Immanquablement, la question de l'appellation du Comité a été soulevée. Il a été indiqué que direction et personnel des lieux visités trouvaient quelquefois le terme "torture" difficile à accepter. Dans ce contexte, il a été convenu que lorsque des Etats délivreraient des documents d'identité aux délégations du CPT, ils pourraient, s'ils le souhaitent, faire usage d'une appellation qu'ils considéreraient comme étant mieux appropriée à leur situation nationale. Néanmoins, dans les documents du Conseil de l'Europe, il serait toujours fait usage de l'appellation officielle du Comité. Il a également été indiqué que la manière la plus efficace de surmonter toute difficulté dans ce domaine serait d'assurer une meilleure information sur les véritables nature et portée du mandat du CPT (cf. aussi le 2e Rapport Général - CPT/Inf (92) 3, paragraphe 63).

18. En résumé, le CPT se félicite de l'étendue et de la nature constructive des discussions avec les agents de liaison et a l'intention d'organiser des réunions similaires tous les 3 à 4 ans.

D. Autres activités

19. Le CPT se plaît à constater qu'un intérêt croissant se manifeste dans les milieux académiques et professionnels pour les activités du Comité. Des membres du CPT et de son Secrétariat sont, de plus en plus souvent, invités à exposer le travail du Comité lors de réunions organisées par des universités et des associations professionnelles ; en outre, plusieurs études détaillées concernant différents aspects du travail du Comité ont déjà été réalisées, et d'autres sont en préparation.

20. Les organisations non-gouvernementales continuent d'apporter un soutien important au Comité. Dans ce contexte, référence doit être faite tout particulièrement au Séminaire sur la mise en oeuvre de la Convention organisé par l'Association pour la prévention de la torture à Strasbourg, du 5 au 7 décembre 1994. Cet événement a donné la possibilité aux ONG, ainsi qu'aux représentants des gouvernements, à des parlementaires et à des représentants du CPT, d'échanger leurs points de vue et leurs préoccupations concernant le travail passé et futur du Comité. Les Actes du Séminaire constitueront un document de référence des plus utiles.

21. En 1994, le CPT a également eu des réunions avec divers autres organes actifs dans des domaines entrant dans le mandat du Comité, notamment avec le Comité International de la Croix Rouge et le Conseil de coopération pénologique.

Le CPT est également très reconnaissant aux Délégués des Ministres d'avoir à nouveau invité son Président à une audition, qui s'est déroulée le 13 octobre 1994 à l'occasion de l'examen du 4e Rapport Général du Comité.

II. QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU CPT

A. La Convention et ses Protocoles

22. La Convention a été ratifiée par cinq Etats supplémentaires en 1994 ; la Slovénie a déposé son instrument de ratification en février 1994, la Bulgarie et la Slovaquie en mai 1994, et la Pologne et la Roumanie en octobre 1994. A ce jour, la Convention est en vigueur à l'égard de 29 des 34 Etats membres du Conseil de l'Europe².

23. Les deux Protocoles amendant la Convention³, qui ont été ouverts à la signature le 4 novembre 1993, ont été signés et/ou ratifiés par un certain nombre d'Etats en 1994. Il doit être rappelé que, pour pouvoir entrer en vigueur, les Protocoles doivent être ratifiés (ou signés sans réserve de ratification) par toutes les Parties à la Convention. A ce jour, 16 des 29 Etats actuellement Parties à la Convention ont entrepris cette démarche, et 10 des 13 Etats restants ont signé les Protocoles sous réserve de ratification⁴.

24. Le CPT est quelque peu préoccupé par le délai que prend l'entrée en vigueur du Protocole N° 2. A la différence du Protocole N° 1, il s'agit d'un texte à caractère technique qui instaure principalement un système de répartition des membres du CPT en groupes pour les besoins des élections, s'inspirant du système déjà suivi au sein de la Commission européenne des Droits de l'Homme. L'entrée en vigueur de ce Protocole permettra d'éviter la diversité des dates d'expiration des mandats (cf. Annexe 2A) et facilitera dès lors grandement le travail du CPT, notamment en ce qui concerne l'organisation des visites et la composition des délégations.

Le CPT espère, en conséquence, que les Parties à la Convention qui n'ont pas encore consenti à être liées par le Protocole N° 2 accéléreront les procédures internes nécessaires à cet effet. Dans ce contexte, la possibilité de traiter le Protocole N° 2 de manière tout à fait distincte du Protocole N° 1 pourrait éventuellement être envisagée.

² Cf. l'Annexe 1 A pour l'état des signatures et ratifications de la Convention.

³ Le Protocole N° 1 "ouvre" la Convention en prévoyant que le Comité des Ministres peut inviter tout Etat non-membre à y adhérer ; le Protocole N° 2 introduit des amendements concernant le renouvellement de la composition du CPT et la possibilité pour ses membres d'être rééligibles deux fois.

⁴ Cf. Annexe 1B et C pour l'état des signatures et ratifications des Protocoles.

b. Composition du CPT

25. Aucun changement n'est intervenu dans la composition du Comité en 1994. Il est à relever néanmoins que M. Tonio Borg (Malte) et M. Günther Kaiser (Allemagne) ont été réélus pour un second mandat. Cela étant, un certain nombre de nouveaux membres du CPT ont déjà été élus en 1995 : M. Mario Benedettini (au titre de Saint-Marin), Mme Christina Doctare (Suède)⁵, M. Vitaliano Esposito (Italie)⁶, M. John Olden (Irlande), Mme Jagoda Poloncová (Slovaquie) et M. Florin St_nescu (Roumanie). Il convient aussi d'indiquer que Mme Pirkko Lahti (Finlande) a été récemment réélue pour un second mandat, et que M. Borg a démissionné du Comité en juin 1995, suite à sa nomination au Gouvernement maltais.

De ce fait, le CPT se compose actuellement de 24 membres, les sièges au titre de la Bulgarie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne et de la Slovénie étant vacants (cf. Annexe 2A pour la liste complète des membres).

26. Dans son 4e Rapport Général, le CPT a appelé une nouvelle fois l'attention sur l'importance de l'augmentation du nombre des membres qui possèdent des connaissances pratiques spécialisées en systèmes pénitentiaires ou qui sont des médecins bénéficiant d'une expérience appropriée ; il a indiqué en même temps que le nombre de femmes parmi les membres du CPT demeurait relativement faible (cf. CPT/Inf (94) 10, paragraphe 16). Les élections qui ont déjà eu lieu en 1995 semblent montrer que ce message a été entendu.

A la lumière de récentes expériences, le CPT doit également souligner l'importance d'élire des membres qui sont à la fois en mesure, et prêts, à remplir leurs fonctions de manière effective (cf. article 4, paragraphe 4, de la Convention).

C. Questions budgétaires

27. Les demandes budgétaires du CPT pour 1995, en ce qui concerne les visites et les réunions, ont été acceptées par le Secrétaire Général et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Néanmoins, des estimations faites en milieu d'année ont mis en évidence un éventuel déficit budgétaire pour la fin de l'année, principalement à cause d'un besoin plus important qu'initialement prévu en services linguistiques (tant d'interprétation que de traduction). Le Comité est très reconnaissant au Comité des Ministres d'avoir autorisé subséquemment le Secrétaire Général à effectuer, si besoin est, des transferts de Titre à Titre afin de parer à cette difficulté.

⁵ Mme Doctare remplacera M. Love Kellberg, qui a démissionné avec effet à partir du 20 septembre 1995.

⁶ M. Esposito remplace M. Nicolò Amato, qui a démissionné du CPT en janvier 1995.

28. La demande du CPT que son Secrétariat soit renforcé par un administrateur supplémentaire en 1995 n'a pas été acceptée.

A cet égard, il est indéniable que les ressources du Secrétariat du CPT, notamment au niveau de grade A, n'ont pas entièrement suivi l'expansion géographique des activités du Comité. A l'heure actuelle, 5 ½ agents de grade A (1 A5 à mi-temps⁷, et 5 administrateurs) servent un organe qui assume maintenant la responsabilité d'organiser des visites périodiques et ad hoc aux lieux de détention dans 29 pays. Ces agents sont étroitement impliqués dans tous les aspects du travail du Comité (la préparation et l'exécution de visites, l'élaboration de projets de rapport de visites, ainsi que le suivi de visites). Cette lourde charge de travail provoque lentement l'allongement de la période entre les visites périodiques à un pays donné (à l'heure actuelle, de 4 à 5 ans) et un affaiblissement du dialogue permanent à la suite d'une visite. En conséquence, tant la crédibilité que l'efficacité du CPT se trouvent mises en péril.

29. Le CPT regrette également que la demande de mise en place d'un système de montants forfaitaires pour les membres du Bureau n'ait pas encore été acceptée. Une telle mesure est, de l'avis du Comité, tout à fait justifiée au regard du temps maintenant dévolu par les membres du Bureau au travail du CPT (sans mentionner la nature ardue de la partie de ce travail réalisée sur le terrain).

30. Le CPT reconnaît que le climat économique difficile limite inévitablement les ressources qui peuvent être mises à la disposition du Comité. C'est pour cette raison que le Comité s'est toujours efforcé de rester modeste dans ses demandes budgétaires. Néanmoins, afin d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme établi par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le CPT espère que le Secrétaire Général et le Comité des Ministres seront en mesure de répondre de manière positive aux questions susmentionnées.

⁷ Depuis février 1995, l'agent en question cumule les fonctions de Secrétaire du CPT et de Chef de la Division II (Moyens de communication de masse et Egalité entre les femmes et les hommes) à la Direction des Droits de l'Homme.

ANNEXE 1

**A. Etat des signatures et ratifications de la
Convention européenne pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (*)
(au 1er juillet 1995)**

ETATS MEMBRES	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
ANDORRE			
AUTRICHE	26.11.87	06.01.89	01.05.89
BELGIQUE	26.11.87	23.07.91	01.11.91
BULGARIE	30.09.93	03.05.94	01.09.94
CHYPRE	26.11.87	03.04.89	01.08.89
REPUBLIQUE TCHEQUE	23.12.92		
DANEMARK	26.11.87	02.05.89	01.09.89
ESTONIE			
FINLANDE	16.11.89	20.12.90	01.04.91
FRANCE	26.11.87	09.01.89	01.05.89
ALLEMAGNE	26.11.87	21.02.90	01.06.90
GRECE	26.11.87	02.08.91	01.12.91
HONGRIE	09.02.93	04.11.93	01.03.94
ISLANDE	26.11.87	19.06.90	01.10.90
IRLANDE	14.03.88	14.03.88	01.02.89
ITALIE	26.11.87	29.12.88	01.04.89
LETONIE			
LIECHTENSTEIN	26.11.87	12.09.91	01.01.92
LITUANIE			
LUXEMBOURG	26.11.87	06.09.88	01.02.89
MALTE	26.11.87	07.03.88	01.02.89
PAYS-BAS	26.11.87	12.10.88	01.02.89
NORVEGE	26.11.87	21.04.89	01.08.89
POLOGNE	11.07.94	10.10.94	01.02.95
PORTUGAL	26.11.87	29.03.90	01.07.90

ROUMANIE	04.11.93	04.10.94	01.02.95
SAINT-MARIN	16.11.89	31.01.90	01.05.90
REPUBLIQUE SLOVAQUE	23.12.92	11.05.94	01.09.94
SLOVENIE	04.11.93	02.02.94	01.06.94
ESPAGNE	26.11.87	02.05.89	01.09.89
SUEDE	26.11.87	21.06.88	01.02.89
SUISSE	26.11.87	07.10.88	01.02.89
TURQUIE	11.01.88	26.02.88	01.02.89
ROYAUME-UNI	26.11.87	24.06.88	01.02.89

(*) La Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.

**B. Etat des signatures et ratifications du Protocole N° 1
à la Convention européenne pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
(au 1er juillet 1995)**

ETATS MEMBRES	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
ANDORRE			
AUTRICHE	04.11.93	***	
BELGIQUE	04.11.93	***	
BULGARIE		***	
CHYPRE	02.02.94	***	
REPUBLIQUE TCHEQUE	28.04.95		
DANEMARK	04.11.93	26.04.94	
ESTONIE			
FINLANDE	04.11.93*	04.11.93*	
FRANCE	04.11.93	***	
ALLEMAGNE	04.11.93	***	
GRECE	04.11.93	29.06.94	
HONGRIE	04.11.93*	04.11.93*	
ISLANDE	08.09.94	29.06.95	
IRLANDE		***	
ITALIE		***	
LETONIE			
LIECHTENSTEIN	04.11.93	05.05.95	
LITUANIE			
LUXEMBOURG	04.11.93	***	
MALTE	04.11.93*	04.11.93*	
PAYS-BAS	05.05.94	23.02.95	
NORVEGE	04.11.93*	04.11.93*	
POLOGNE	11.01.95	24.03.95	
PORTUGAL	03.06.94	***	

ROUMANIE	04.11.93	04.10.94	
SAINT-MARIN	04.11.93	***	
REPUBLIQUE SLOVAQUE	07.03.94	11.05.94	
SLOVENIE	31.03.94	16.02.95	
ESPAGNE	21.02.95	08.06.95	
SUEDE	07.03.94*	07.03.94*	
SUISSE	09.03.94*	09.03.94*	
TURQUIE	10.05.95	***	
ROYAUME-UNI	09.12.93	***	

* Signature sans réserve de ratification.

*** Etats devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

**C. Etat des signatures et ratifications du Protocole N° 2
à la Convention européenne pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
(au 1er juillet 1995)**

ETATS MEMBRES	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
ANDORRE			
AUTRICHE	04.11.93	***	
BELGIQUE	04.11.93	***	
BULGARIE		***	
CHYPRE	02.02.94	***	
REPUBLIQUE TCHEQUE	28.04.95		
DANEMARK	04.11.93	26.04.94	
ESTONIE			
FINLANDE	04.11.93*	04.11.93*	
FRANCE	04.11.93	***	
ALLEMAGNE	04.11.93	***	
GRECE	04.11.93	29.06.94	
HONGRIE	04.11.93*	04.11.93*	
ISLANDE	08.09.94	29.06.95	
IRLANDE		***	
ITALIE		***	
LETONIE			
LIECHTENSTEIN	04.11.93	05.05.95	
LITUANIE			
LUXEMBOURG	04.11.93	***	
MALTE	04.11.93*	04.11.93*	
PAYS-BAS	05.05.94	23.02.95	
NORVEGE	04.11.93*	04.11.93*	
POLOGNE	11.01.95	24.03.95	
PORTUGAL	03.06.94	***	

ROUMANIE	04.11.93	04.10.94	
SAINT-MARIN	04.11.93	***	
REPUBLIQUE SLOVAQUE	07.03.94	11.05.94	
SLOVENIE	31.03.94	16.02.95	
ESPAGNE	21.02.95	08.06.95	
SUEDE	07.03.94*	07.03.94*	
SUISSE	09.03.94*	09.03.94*	
TURQUIE	10.05.95	***	
ROYAUME-UNI	09.12.93	***	

* Signature sans réserve de ratification.

*** Etats devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

ANNEXE 2

A. Membres du CPT par ordre de préséance
(au 1er juillet 1995)*

Nom	Nationalité	Date d'expiration du mandat
M. Claude NICOLAY, Président	luxembourgeois	19.9.1997
M. Bent SØRENSEN, 1er Vice-Président	danois	19.9.1997
Mme Nora STAELS-DOMPAS, 2e Vice-Présidente	belge	8.01.1996
M. Love KELLBERG**	suédois	19.9.1997
M. Stefan TERLEZKI	britannique	19.9.1997
M. Rudolf MACHACEK	autrichien	19.9.1997
M. Petros MICHAELIDES	chypriote	19.9.1995
Mme Nadia GEVERS LEUVEN-LACHINSKY	néerlandaise	19.9.1997
M. Günther KAISER	allemand	21.6.1998
Mme Pirkko LAHTI	finlandaise	20.6.1999
M. Constantin ECONOMIDES	grec	1.12.1995
M. Jón BJARMAN	islandais	26.3.1996
M. José VIEIRA MESQUITA	portugais	24.9.1996
M. Arnold OEHR	liechtensteinois	22.10.1996
M. Leopoldo TORRES BOURSAULT	espagnol	3.5.1997
M. Safa REISOĞLU	turc	19.9.1997
M. Ivan ZAKINE	français	19.9.1997
Mme Ingrid LYCKE ELLINGSEN	norvégien	19.9.1997
Mme Gisela PERREN-KLINGLER	suisse	19.9.1997
M. John OLDEN	irlandais	21.3.1999
M. Florin STĂNESCU	roumain	21.3.1999
M. Mario BENEDETTINI	saint-marinais	21.3.1999
M. Vitaliano ESPOSITO	italien	21.6.1999
Mme Jagoda POLONCOVÁ	slovaque	21.6.1999

* A cette date, les sièges au titre de la Bulgarie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne et de la Slovénie étaient vacants.

** M. KELLBERG a démissionné du CPT avec effet à compter du 20 septembre 1995. Le 22 juin 1995, Mme Christina DOCTARE a été élue par le Comité des Ministres au titre de la Suède. Son mandat prendra effet le 20 septembre 1995 et viendra à expiration le 19 septembre 1999.

**B. Secrétariat du CPT
(au 1er juillet 1995)**

M. Trevor STEVENS,	Secrétaire du Comité
Mme Geneviève MAYER,	Administratrice
M. Fabrice KELLENS,	Administrateur
M. Mark KELLY,	Administrateur
M. Jan MALINOWSKI,	Administrateur
Mlle Petya NESTOROVA,	Administratrice
Mme Florence DURING,	Assistante Administrative Principale (questions administratives et budgétaires)
Mlle Annemie GHIELENS,	Assistante Administrative (documentation et information)
Mlle Mireille MONTI,	Commis principale
Mlle Gráinne GALVIN,	Secrétaire
Mlle Marie O'KANE,	Secrétaire

ANNEXE 3

Lieux de détention visités par des délégations du CPT en 1994*

A. AUTRICHEEtablissements de police et de gendarmerie

- Prison de la police, Klagenfurt
- Prison de la police, Schwechat
- Prison de la police, Vienne
- Prison de la police, Villach

- Commissariat de police, Favoriten (Vienne, 10e arrondissement)
- Commissariat de police, Simmering (Vienne, 11e arrondissement)
- Commissariat de police, Penzing (Vienne, 14e arrondissement)
- Commissariat de police, Schmelz (Vienne, 15e arrondissement)

- Bureau de la Sécurité de la 2e Division de la police criminelle de la Direction fédérale de la police de Vienne

- Postes de police à l'aéroport international de Vienne Schwechat

- Poste de gendarmerie de Pörschach am Wörthersee.

Prisons

- Prison de Stein
- Prison pour femmes de Schwarzau

B. FRANCE****Département de la Martinique**Etablissements de police et de gendarmerie

- Compagnie de gendarmerie départementale de Fort-de-France
- Hôtel de Police de Fort-de-France

Prisons

- Centre Pénitentiaire de Fort-de-France (y compris le Centre de Ducos).

* Certains des visites à des lieux de détention en Autriche, France (Paris), Espagne, Suède, Turquie et au Royaume-Uni avaient le caractère d'une visite de suivi, les lieux en question ayant déjà fait l'objet d'une visite par une délégation du CPT.

** Visite ad hoc

C. FRANCE***Paris**Etablissements de police

- Dépôt de la Préfecture de Police (et son annexe à Vincennes)
- Poste de police des Halles, rue Pierre Lescot (1er arrondissement)
- Poste de police central, rue Louis Blanc (10e arrondissement)
- Commissariat de Quartier de Clignancourt, rue Marcadet (18e arrondissement)
- 3e Division de Police judiciaire, rue Louis Blanc (10e arrondissement)
- 4e Division de Police judiciaire, rue de Charenton (12e arrondissement).

D. HONGRIEEtablissements de police

- Dépôt central de police de la rue Gyorskocsi u. 31
- Dépôt central de police du département de Pest, Aradi u. 21-23
- Commissariat de police du 3e arrondissement, Tímár u. 9/a
- Commissariat de police du 5e arrondissement, Szalay u. 11-13
- Commissariat de police des 6e et 7e arrondissements, Dózsa György u. 18-24
- Commissariat de police du 8e arrondissement, Víg u. 36
- Logement collectif du Régiment de police à Kerepestarcsa, Deák Ferenc, 1-3

Etablissements pénitentiaires

- Institution pénitentiaire de Budapest (maison d'arrêt), Nagy Ignác u., 5-11 et Gyorskocsi u. 25-27
- Prison et maison d'arrêt pour adolescents de Tököl, Ráckevei u., 6.

E. ANTILLES NEERLANDAISES ET ARUBA***Curaçao**Etablissements de police

- Commissariat de Police à Barber
- Commissariat de Police à Punda
- Commissariat de Police à Rio Canario
- Police Judiciaire à Rio Canario

Prisons

- Maisons d'arrêt et de peines à Koraal Specht

* Visites ad hoc

ArubaEtablissements de police

- Commissariat de police d'Oranjestad
- Commissariat de police de San Nicolaas

Prisons

- Institut de Correction d'Aruba, Santo di Patia
- Prison de Dakota, Oranjestad.

F. ESPAGNEEtablissements relevant de la police nationale

- District de la Zone 1, Calle Guipuzcoa, La Verneda, Barcelone
- Direction de la police, Via Layetana, Barcelone
- District central, Calle Gordoniz, Bilbao
- Inspection centrale de permanence (Puerta del Sol), Calle del Marqués de Pontejos, Madrid
- District central, Calle de la Luna, Madrid
- District d'Arganzuela, Ronda de Toledo, Madrid
- Section des mineurs (Grume), Calle Hermenegilda Martínez, Madrid
- District de l'aéroport de Barajas, Barajas, Madrid
- Commissariat de police de Parla, Juan Carlos I, Parla, Madrid

Etablissements relevant de la Garde Civile

- Caserne du district de la Salve, Plaza de la Salve, Bilbao
- Direction générale, Calle Guzmán el Bueno, Madrid
- Commandement de Madrid extérieur, Sector Escultores, Tres Cantos, Madrid
- Commandement de Guipuzcoa, Uliá ("El Antiguo") d'Intxaurreondo, Saint-Sébastien

Etablissements relevant de la police autonome basque (Ertzaintza)

- Commissariat d'Ertzaintza, Plaza Easo, Saint-Sébastien
- Commissariat d'Ertzaintza, Sestao
- Commissariat d'Ertzaintza, Tolosa

Etablissements pénitentiaires

- Prison pour hommes de Barcelone (Modelo)
- Prison de Madrid I (Carabanchel Hombres)*
- Prison pour femmes de Madrid (Carabanchel Mujeres)
- Hôpital Pénitentiaire Général (Carabanchel)

* En outre, la délégation qui a effectué la visite ad hoc en Espagne en juin 1994 a mené des entretiens avec plusieurs détenus à la Prison de Madrid I.

Autres lieux de détention

- Commissariat de la police municipale et nationale, Las Ramblas, Barcelone
- Centre de détention pour les étrangers, Calle Guipuzcoa, La Verneda, Barcelone
- Unité pénitentiaire, Hôpital Terrassa, Barcelone
- Direction de la police municipale, Bilbao
- Cellules à l'Audiencia Nacional, Madrid
- Centre de détention et de réforme pour mineurs "El Madroño", Madrid
- Centre de détention et de réforme pour mineurs "Renasco", Madrid
- Centre de détention pour les étrangers, Calle la Tacona, Moratalaz, Madrid
- Zone spéciale de transit, aéroport de Barajas, Madrid.

G. SUEDE*

- Maison d'Arrêt de Stockholm

H. TURQUIEEtablissements de police

- Direction de la Police d'Ankara
- Direction de la Police de Batman
- Direction de la Police de Cizre
- Direction de la Police de Diyarbakır
- Centre d'interrogatoire de la première section de la police de Diyarbakır
- Direction de la Police d'Istanbul
- Direction de la Police de Mardin
- Centre d'interrogatoire de la Police de Mardin
- Direction de la Police de Nusaybin
- Direction de la Police de Şirnak

Etablissements de gendarmerie

- Commandement départemental de la Gendarmerie de Batman
- Commandement de la Gendarmerie de Cizre
- Commandement départemental de la Gendarmerie de Diyarbakır
- Centre d'interrogatoire central du Commandement départemental de la Gendarmerie de Diyarbakır
- Centre d'interrogatoire central du Commandement départemental de la Gendarmerie de Mardin

* Visite ad hoc

Etablissements pénitentiaires

- Prison Centrale d'Ankara
- Prison de Cizre
- Prison de Diyarbakır I
- Prison de Diyarbakır II
- Prison militaire de 2e classe de la Garnison de Diyarbakır
- Prison de Mardin
- Prison de Şirnak

Autres lieux de détention

- Centre de rétention pour étrangers (Camp de Hac), Silopi.

I. ROYAUME-UNIEtablissements de police

(Angleterre)

- Commissariat central de Dewsbury
- Commissariat de l'aéroport de Gatwick
- Commissariat de police, Main Bridewell, Liverpool
- Commissariat de police, Alexandra Road, Liverpool
- Commissariat de police, Paddington Green, Londres
- Commissariat de police, Stoke Newington, Londres
- Commissariat de police Walworth, Londres

(Ecosse)

- Commissariat du district Wester Hailes, Edimbourg
- Commissariat central, Baird Street, Glasgow
- Commissariat central, London Road, Glasgow
- Commissariat central, Dalkeith, Midlothian

Prisons

(Angleterre)

- Prison de Leeds
- Prison de Liverpool
- Prison de Petonville (aile D)
- Prison de Wandsworth

(Ecosse)

- Prison de Barlinnie (Hall C et unité d'isolement)
- Prison de Peterhead

Lieux de détention des services de l'immigration

- Centre de détention des services de l'immigration, Campsfield House, Kidlington, Oxfordshire
- Zone de détention "the Beehive", aéroport de Gatwick
- Salle de détention à l'aérogare sud de l'aéroport de Gatwick
- Zone de détention au "Queen's Building", aéroport d'Heathrow
- Salles de détention aux aérogares 1, 2 et 3 de l'aéroport d'Heathrow

Autres lieux de détention

- Institution et centre de détention pour jeunes délinquants, Feltham
- Lieux de détention relevant des services de douane à l'aéroport de Gatwick.
- Hôpital de Rampton, Retford, Nottinghamshire.